

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 465-07-1906 accordant la concession provisoire du lot de terrain n° 121 au nommé Goubèche ;

n° 465-07-1906

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 juin 1906

Numéro JO
n° 116 du 01/07/1906

Date du numéro
1 juillet 1906

VISAS

Le Secrétaire Général des Colonies, Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1 janvier 1892 et 13 novembre 1899 sur le régime des concessions

Vu la demande du nommé Goubèche du lot de terrain N° 121 du plan cadastral de Djibouti

Vu le plan et le rapport établis par le Chef du Service des Travaux Publics

Vu l'avis émis par la Commission de propriété foncière dans sa séance du 7 juin 1906

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 9 juin 1906;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 Il est fait concession provisoire au nommé Goubèche, à Djibouti, du lot de terrain portant le N°121 du plan cadastral de Djibouti, d'une surface de 226 mètres carrés 98 environ Art. 2, — Celle concession deviendra définitive dans le délai d'une année moyennant le paiement du prix de 1 fr. 50 le mètre carré, et aux conditions suivantes : 1° Paiement d'avance de la première moitié du terrain concédé, Ce premier versement restera acquis à la Colonie quelle que soit la suite donnée par le concessionnaire. La deuxième partie sera payable Six mois après, 2° Obligation de bâtir dans le délai d'une année une maison en pierres couvrant au moins la moitié du terrain concédé d'après un plan fourni par l'administration locale ou agréé par elle 3 Construction d'une vérandah dans l'alignement de la rue du Commerce, Dans le cas où les conditions ci-dessus ne seraient pas remplies dans le délai fixé, le terrain ferait retour à la Colonie libre de toutes charges.

Art. 3

— La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers, non plus que pour la contenance indiquée au plan.

Art. 4

— Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté, Art. 5 Les formalités d'enregistrement du présent

arrêté de concession provisoire seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins au bureau de l'enregistrement, elce dans un délai d'un mois à compter de la notilication de l'arrêté.

Art. 6

La dite concession ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation du Gouverneur.

PAUL PATTE